

Numéro de dossier : PM/MD/ARRETE N°2020-071-002
Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N°2019-071-024 du 26 mars 2019

**ARRETE REGLEMENTANT LA MISE EN ŒUVRE DE
TRAITEMENTS DES DONNEES DES CAMERAS
INDIVIDUELLES PAR LES AGENTS DE LA POLICE
MUNICIPALE**

DISPOSITIONS PERMANENTS

LE MAIRE DE MONTVAL-SUR-LOIR,

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de Montval-sur-Loir,

Vu la loi n° 2018-697 du 03 Août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique,

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale,

Vu l'arrêté préfectoral n°20200001 du 16 janvier 2020 qui annule et remplace l'arrêté préfectoral n°20190001 du 20 Mars 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Montval-sur-Loir,

Vu la déclaration simplifiée de la Commission nationale de l'Informatique et des libertés (RU 59) N°2212364,

Vu l'article 14 du Code de déontologie des Agents de Police Municipale,

Considérant qu'il convient de réglementer la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel issues des enregistrements audiovisuels et notamment leurs finalités, les données enregistrées, les modalités et la durée de leur conservation, les conditions d'accès aux enregistrements ainsi que les droits des personnes concernées.

ARRÊTE

1 - PRESENTATION

Traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale :

Le maire de la commune lorsque les agents de la police municipale sont équipés de caméras mobiles, présente au Préfet du département une demande d'autorisation, accompagnée des pièces suivantes :

- La convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.
- Un dossier technique de présentation du traitement envisagé.
- Le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressée à la commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur avec la demande d'avis sur les dispositions de la présente section.
- L'engagement de conformité destiné à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, faisant référence aux dispositions de la présente section et précisant le nombre de caméras et le service utilisateur.

- Le cas échéant, une mention de la commune dans laquelle est installé le support informatique sécurisé mentionné à l'article R.241-11 du CSI lorsque la demande est présentée par l'ensemble des maires des communes concernées.
- L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale est autorisé par arrêté du préfet de département. Cet arrêté précise le nombre de caméras, la ou les communes sur le territoire desquelles elles sont utilisées.

2 - CONDITIONS DE TRAITEMENT DES DONNEES

1 - TRAITEMENT

La commune de Montval-sur-Loir est autorisée à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des seules caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du CSI :

Ces traitements ont pour finalités :

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves
- La formation et la pédagogie des agents de police municipale

2 - ENREGISTREMENT

Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans les traitements sont :

- 1° Les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de la police municipale dans les circonstances et pour les finalités prévues à l'article L.241-2 du CSI
- 2 °Le jour et les plages horaires d'enregistrement
- 3° L'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données
- 4° Le lieu où ont été collectés les données

Si les données mentionnées aux 3° et 4° ne peuvent être enregistrées sur le même support que les images et sons mentionnés au 1°, les personnes mentionnées au I de l'article R.241-12 du CSI doivent être en mesure d'en justifier.

Les données enregistrées dans les traitements sont susceptibles de faire apparaître, directement ou indirectement, des éléments mentionnés au I de l'article 8 de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il est interdit de sélectionner dans les traitements une catégorie particulière de personnes à partir de ces seules données.

Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

3 - DROIT D'ACCÈS AUX IMAGES

Dans la limite de leurs attributions respectives et leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux données et informations à l'article R.241-10 du CSI :

- Le responsable du service de la police municipale
- Les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service « ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées l'article R.241-10 du CSI pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure judiciaire, administratives ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements.

- Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale
- Les agents des services d'inspection générale de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L.513-1
- Le maire et le président de l'établissement public de coopération intercommunale en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances.
- Les agents chargés de la formation des personnels.

Les données mentionnées à l'article R-241-10 du CSI sont conservées pendant un délai de six mois à compter du jour de leur enregistrement.

Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements.

Lorsque les données ont, dans le délai de six mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure par l'autorité qui en a la charge.

Les données mentionnées au 1° de l'article R.241-10 du CSI utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Chaque opération de consultation, d'extraction et d'effacement de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet. Cette consignation comprend :

- Les matricules, nom, prénom et grade des agents procédant à l'opération de consultation, d'extraction et d'effacement.
- La date et l'heure de la consultation et de l'extraction ainsi que le motif judiciaire, administratif, disciplinaire ou pédagogique
- Le service ou l'unité destinataire des données
- L'identification des enregistrements audiovisuels extraits et de la caméra dont ils sont issus. Ces données sont conservées trois ans.

L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune est délivrée sur le site internet de la commune ou à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas aux traitements mentionnés à l'article R.241-9 du CSI.

Les droits d'information, d'accès et d'effacement prévus aux articles 70-18 à 70-20 de la même loi s'exercent directement auprès du maire, ou de l'ensemble des maires des communes lorsque les agents susceptible d'être équipées de caméras mobiles sont employés par un établissement public de coopération intercommunale et mis à disposition de plusieurs communes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L.512-2 du présent code.

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions en application de l'article 70-21.

4 - PROTECTION DU SECRET

La confidentialité du centre de visionnage est de rigueur. Le secret professionnel et la discrétion des fonctionnaires territoriaux sont des obligations rappelées par l'article 26 de la Loi du 13 juillet 1983, ainsi que des règles instituées par le code pénal (cf. : article 226-1 et 226-13) et l'article 14 du code de déontologie des agents de Police Municipale.

Les agents autorisés sont tenus au secret et ne doivent pas commenter à l'extérieur, ni à l'intérieur les opérations dont ils sont témoins.

5 - TRANSMISSION DE L'ARRETE MUNICIPAL

Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Préfet de la Sarthe, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Flèche, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Luceau, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale.

Fait à Montval-sur-Loir le 16 Janvier 2020

Le Maire,
Madame Béatrice PAVY-MORANCAIS



Liste des agents de police municipale habilités à porter une caméra mobile individuelle:

- Chef de service-stagiaire MERCIER David

Notifié le : 25/01/2020

- Gardien-Brigadier NOTREAMI Frédéric

Notifié le : 20 janvier 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-200063196-20200116-PM2020-071-002-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2020